



Bruxelles, le 20 février 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0111 (COD)

15389/25
ADD 1

EF 370
ECOFIN 1514
CODEC 1807

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant
le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures
d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des
mesures de résolution
- Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 19 avril 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen le paquet de réexamen de la législation relative à la gestion des crises bancaires et à la garantie des dépôts (CMDI) (ci-après la "proposition"), qui est constitué d'une communication et de quatre actes juridiques, l'acte juridique concernant les "chaînes de souscription indirecte" ayant finalement été dissocié et ayant été adopté séparément par les colégislateurs (les références faites au CMDI ci-après s'entendent donc comme renvoyant aux trois autres actes juridiques):

- la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution (directive BRRD);
- la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence (directive DSGD);
- la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution (règlement MRU);
- la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (directive concernant les chaînes de souscription indirecte").

2. La directive BRRD et le règlement MRU sont fondés sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et la directive DGSD est fondée sur l'article 53, paragraphe 1, dudit traité (procédure législative ordinaire).
3. L'avis de la Banque centrale européenne a été adopté le 5 juillet 2023¹. L'avis du Comité économique et social européen a été adopté le 13 juillet 2023².
4. Au sein du Parlement européen, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) était compétente au fond. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 24 avril 2024.
5. Le groupe "Services financiers et union bancaire" du Conseil a examiné la proposition lors de ses réunions du 24 mai 2023, du 7 juillet 2023, du 20 juillet 2023, du 18 septembre 2023, du 9 octobre 2023, du 31 octobre 2023, du 21 novembre 2023, du 27 février 2024, du 25 mars 2024, du 26 avril 2024, des 23 et 24 mai 2024, du 3 juin 2024 et du 7 juin 2024. Le 19 juin 2024, le Comité des représentants permanents a approuvé le mandat de négociation et a donné mandat à la présidence pour entamer les négociations avec le Parlement européen. Sur cette base, des négociations ont été menées avec le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée.

¹ Doc. ST 11577 2023 INIT.

² Doc. ST 15142 2025 INIT.

6. Les trilogues ont eu lieu le 17 décembre 2024, le 14 janvier 2025, le 4 février 2025, le 12 mars 2025, le 25 mars 2025, le 28 avril 2025, le 22 mai 2025 et le 5 juin 2025.
7. Lors du dernier trilogue, le 25 juin 2025, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique provisoire qui a abouti aux textes de compromis finaux figurant dans les documents ST 15011 ADD1 2025, ST 15011 ADD2 2025 et ST 15011 ADD3 2025.
8. Le 5 novembre 2025, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a approuvé les textes de compromis. Le 6 novembre 2025, la présidente de la commission ECON a adressé une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents indiquant que, dans le cas où le Conseil transmettrait au Parlement européen sa position dans les termes convenus, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes, elle recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendements lors de la deuxième lecture du Parlement européen (voir la note d'information correspondante³ au Coreper).
9. Compte tenu de ce qui précède, lors de sa réunion du 12 novembre 2025, le Coreper est parvenu à un accord politique, sur la base des textes de compromis. Les textes de compromis ont fait l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes, qui a abouti aux textes définitifs figurant dans les documents ST 15389/25, ST 15445/25 et ST 15484/25, le but étant de permettre un accord en deuxième lecture anticipée.

³ Doc. ST 15146 2025.

II. OBJECTIF PRINCIPAL

10. Le paquet CMDI prévoit un aménagement ciblé du cadre existant dans le but de rendre **possible la résolution ordonnée des banques de taille relativement petite ou moyenne** en autorisant les autorités de résolution à puiser, dans des cas exceptionnels et sous des conditions strictes, dans les fonds provenant des systèmes de garantie des dépôts pour financer la mise en œuvre de la stratégie de résolution par transfert d'une banque dès lors que la capacité interne d'absorption des pertes de celle-ci est insuffisante pour accéder au Fonds de résolution unique (FRU). En précisant la hiérarchie de financement et les mécanismes opérationnels, la réforme vise à **réduire au minimum le recours à l'argent du contribuable** tout en préservant l'accès des déposants et la stabilité financière et en respectant le principe clé du cadre de résolution, à savoir l'absorption des pertes en premier lieu par les actionnaires et les créanciers afin de protéger l'intégrité du FRU.
11. Afin de réduire la fragmentation dans l'Union, la réforme vise également à **harmoniser le traitement des mesures alternatives et préventives** et à renforcer la coordination transfrontière entre les autorités de surveillance et les autorités de résolution.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Procédure

12. Se fondant sur la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de la conclusion d'un accord en deuxième lecture anticipée sur la base de la position du Conseil en première lecture. La position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

Synthèse des principaux points

13. Par rapport à la position du Parlement européen, la position du Conseil en première lecture sur le règlement MRU comporte les principaux éléments ci-après, qui ont fait l'objet d'un accord entre les colégislateurs.
14. La position du Conseil sur le règlement MRU correspond à celle concernant la directive BRRD, en ce qu'elle applique des conditions plus prescriptives au financement exceptionnel par le SGD pour la résolution au sein de l'union bancaire. Cela s'accompagne d'un resserrement des conditions d'accès au financement par le FRU, faisant clairement apparaître que, pour le financement de la résolution, le soutien du FRU devrait être traité non comme une source de financement systématique, mais plutôt comme une deuxième ligne de défense ne devenant disponible qu'après un renflouement interne suffisant des actionnaires et des créanciers. La position du Conseil introduit également une procédure de consultation supplémentaire avec le CRU en session plénière, renforçant la responsabilité de la session exécutive sans compromettre l'efficacité opérationnelle du Conseil de résolution.

IV. CONCLUSION

15. La position du Conseil met en exergue l'objectif principal de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
-